

et approuve les statuts de la société anonyme d'assurance la Belgique. (Monit. du 6 mars 1855.)

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEBTS.

139. — 3 MARS 1855. — *Loi qui ouvre un crédit de 400,000 francs pour venir en aide aux employés inférieurs de l'Etat et aux ouvriers-journaliers salariés par le gouvernement* (1). (Moniteur du 3 mars 1855.)

140. — 3 MARS 1855. — *Arrêté royal qui répartit le crédit de 400,000 francs, accordés pour les employés inférieurs de l'Etat.* (Monit. du 3 mars 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Léopold, etc. Vu la loi de ce jour qui ouvre un crédit de 400,000 francs pour venir en aide aux employés de l'Etat dont le traitement n'excède pas 1,000 francs par an, ainsi qu'aux ouvriers-journaliers salariés par le gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit de quatre cent mille francs (fr. 400,000) est ouvert pour venir en aide aux employés inférieurs de l'Etat, dont le traitement annuel n'excède pas mille francs, ainsi qu'aux ouvriers-journaliers salariés par le gouvernement.

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre conseil des ministres entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 2. La répartition de ce crédit aura lieu par arrêté royal entre les différents ministères. Les allocations qui leur seront assignées respectivement formeront l'objet d'articles spéciaux aux budgets de l'exercice 1855.

Art. 1<sup>er</sup>. Le crédit de quatre cent mille francs (fr. 400,000), mentionné ci-dessus, est affecté, savoir :

350,000 francs aux employés,  
50,000 francs aux ouvriers-journaliers.

Art. 3. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Art. 2. Ces sommes sont réparties comme il suit entre les différents départements ministériels, et seront rattachées à leurs budgets respectifs de 1855, savoir :

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

MINISTÈRES.	PART DANS LE CRÉDIT		ARTICLE du BUDGET.
	de 350,000 fr. pour les employés.	de 50,000 fr. pour les ouvriers journaliers.	
Des affaires étrangères . . . . .	Fr. 2,965	Fr. 35	51
De l'intérieur. . . . .	21,870	1,100	144
De la justice. . . . .	16,535	25	72
Des finances. . . . .	192,160	380	39
Des travaux publics . . . . .	111,270	48,375	92
De la guerre . . . . .	5,200	85	36

Art. 3. Les employés et les ouvriers-journaliers attachés au service du sénat et de la chambre des représentants ressortiront au ministère de l'intérieur; ceux qui sont attachés au service de la cour

des comptes ressortiront au ministère de la justice.

Art. 4. La sous-répartition entre les employés et les ouvriers-journaliers de chaque département

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 janvier 1855. — Rapport par M. Coomans le 1<sup>er</sup> février. — Discussion et adoption le 5, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Grenler-Lefebvre le 27 février. — Discussion le 1<sup>er</sup> et adoption le 2 mars, par 32 voix et 2 abstentions.